



Conséquences de la pandémie du COVID-19 sur la navigation sportive et de plaisance sous drapeau suisse : précisions de l'Office suisse de la navigation maritime

La pandémie du COVID-19 a également des conséquences sur la navigation sportive et de plaisance. Dans ce contexte, l'Office suisse de la navigation maritime (OSNM) fournit les précisions suivantes.

1. Fonctionnement et services de l'OSNM

Le fonctionnement de l'office ainsi que les services qu'il fournit sont assurés. L'établissement, la prolongation ou la radiation de certificats de pavillon ou d'attestations de pavillon sont possibles en tout temps. Les demandes peuvent être transmises comme d'habitude par le lien suivant : <https://www.eda.admin.ch/smno/fr/home/online-dienstleistungen-ssa.html>

L'OSNM est atteignable par téléphone durant les heures de bureau.

Les entretiens personnels dans les bureaux de l'OSNM ne sont pas possibles jusqu'à nouvel ordre.

Des retards peuvent actuellement survenir lors du traitement des demandes, notamment en ce qui concerne les envois postaux.

L'OSNM remercie toutes les clientes et tous les clients de leur compréhension.

2. Aide fournie aux personnes à l'étranger

Les personnes ayant un lien avec la Suisse qui séjournent à l'étranger et qui nécessitent de l'aide ou des renseignements peuvent s'adresser à la Helpline DFAE :

- par tél. : +41 800 24 7 365 et +41 58 465 33 33, ou
- par fax : +41 58 462 78 66, ou
- par courriel : helpline@eda.admin.ch, ou
- par skype : helpline-eda.

La Confédération recommande par ailleurs l'installation de l'application Travel Admin du DFAE.

3. Voyages en mer, mobilité des équipages et des navires

- Les bateaux de plaisance devraient si possible retourner à leur port d'enregistrement, en tenant compte toutefois des éventuelles fermetures de frontières ou d'autres restrictions. Les propriétaires et les conducteurs de bateaux doivent toujours évaluer au cas par cas les risques spécifiques d'un voyage de retour par leurs propres moyens, que ce soit seul ou en association, par rapport aux désagréments et aux risques éventuels engendrés par une escale prolongée, le cas échéant aussi sans équipage, dans des ports étrangers.
- Selon les circonstances, un transfert par un équipage professionnel ou à bord d'un cargo doit être envisagé.
- Si l'équipage opte pour un retour en Suisse sans yacht, il est conseillé de contacter la compagnie d'assurance (voir point 5).
- Actuellement, les voyages à partir de la Suisse qui prévoient de recourir à des bateaux de sport ou de plaisance à l'étranger sont vivement déconseillés. Ces bateaux devraient, dans la mesure du possible, être amarrés dans des ports sûrs.

4. Directives des autorités

- Les directives des autorités locales en Suisse et à l'étranger doivent être respectées. Lorsqu'elles autorisent encore la circulation des bateaux de plaisance, la navigation est permise. Les autres instructions doivent être suivies (p. ex. interdiction de sortie du territoire, quarantaine, couvre-feu, etc.).
- En principe, seuls quelques grands ports maritimes commerciaux ont été totalement fermés jusqu'à présent, mais des restrictions sanitaires, des règlements de quarantaine ou autres sont fréquemment en vigueur. Ils doivent également être observés et suivis par les bateaux de sport ou de plaisance.

5. Couverture d'assurance pour les yachts

En cas de restrictions, notamment saisonnières, concernant les zones de navigation des yachts sur la base de clauses d'assurance, il est conseillé de prendre directement contact au préalable avec les compagnies d'assurance pour discuter des alternatives et/ou de l'extension de la couverture. [Exemples : emplacement à terre au lieu d'un amarrage sur l'eau dans une région menacée par des cyclones / distance maximale définie de la position par rapport à l'équateur]



6. Pratique exigée pour l'octroi du certificat de conduite en mer ou l'extension de ce certificat à une autre catégorie de bateaux (cumul de milles marins)

En raison des restrictions liés à la pandémie de COVID-19, l'OSNM accorde une suspension générale des délais du 15 février 2020 au 31 décembre 2021 pour la période de quatre ans prévue pour l'acquisition de l'expérience minimale (pratique exigée pour l'octroi du certificat de conduite en mer ou l'extension de ce certificat à une autre catégorie de bateaux conformément aux art. 7 et 8 de l'ordonnance sur le certificat de conduite en mer). Par conséquent, cette période ne doit pas être prise en compte dans le calcul du délai de quatre ans prévu. En d'autres termes, les délais respectifs sont prolongés de la durée correspondante.

7. Autres informations et précisions :

- **Helpline DFAE** : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/kontakt/helpline-eda.html>
- **Cruising Club de Suisse CCS** : <https://www.cruisingclub.ch/fr/home/news/coronakaribik>
- **Swiss Yachting Association** : https://www.sya.ch/fr_FR/
- **Organisation maritime internationale OMI** :
<http://www.imo.org/fr/mediacentre/hottopics/pages/coronavirus.aspx>

L'OSNM suit attentivement la situation et adaptera au besoin ses recommandations.